

ARRÊTÉ N° 754/2024

Mise en demeure

RR/P.M/W.J/2024

Arrêté en recommandé avec demande d'avis de réception : 2C 177 092 6307 0

LE MAIRE

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2, L. 541-3 et L 541-21-4;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- Vu le rapport de 2024-06-153 constatant qu'un véhicule VOLKSWAGEN POLO 192-BPZ-974 stocké devant le lotissement Angélo Grondin à Cambuston 97440 SAINT-ANDRE semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement;
- Considérant que lors de la visite en date du 22 Avril 2024 des agents de surveillance de voie publique ont constaté les faits suivants : *Ce Véhicule, dépourvu des éléments qui sont indispensables à son utilisation, présente toutes les caractéristiques d'une épave. Celui-ci porte gravement atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.*
- Considérant que l'abandon d'une épave de véhicule VOLKSWAGEN POLO 192-BPZ-974 constitué par Monsieur FONTAINE Grégory 974 stocké devant le lotissement Angélo Grondin à Cambuston 97440 SAINT-ANDRE occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.
- Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque matière que ce soit est interdit ;

Arrêté N° 754 Du 19 JUIN 2024

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, Monsieur FONTAINE Grégory n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article L541-23-4 du Code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur FONTAINE Grégory de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrêté

Article 1 - Monsieur FONTAINE Grégory demeurant 20 bis Rte Nationale 2 Rivière de l'Est sur la commune de SAINTE-ROSE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement en évacuant l'épave de véhicule FORD TRANSIT BN-183-QX qu'il a abandonné devant le lotissement Angélo Grondin Cambuston 97440 SAINT-ANDRE et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. L'astreinte court à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites le titulaire du certificat d'immatriculation.

Arrêté N° 754 Du 19 JUIL. 2024

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 5 – Le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné.

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur FONTAINE Grégory et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Fait à Saint-André, le 19 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Gilles NAZE

Arrêté N° 754 Du 19 JUIL. 2024